RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES
DU 3 AOUT 2026

Monsieur Georges PERELROIZEN président et seul et unique actionnaire de la société dénommée **A&M GROWTH PARTNERS**, Société par actions simplifiée au capital de 5000,00 €, dont le siège est à [redacted], identifiée au SIREN sous le numéro 830 605 762 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de FOIX.

Aux termes de l'article 27 des statuts il est stipulé

« Les Décisions Collectives résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite ou électronique dont le résultat est acté par le Président, soit de la signature par tous les Associés d'un acte unanime sous seing privé. »

Aussi la présente délibération est prise à l'unanimité des actionnaires

I/ L'associé unique décide de modifier la répartition des pouvoirs entre l'usufruitier et le nu propriétaire de la manière suivante :

Les dispositions statutaires répartissant les pouvoirs entre l'usufruitier et le nu-propriétaire sont visées sous l'article 31 c des statuts :

Nouvelle rédaction approuvé à l'unanimité de l'ensemble des actionnaires

« c- Démembrement d'Actions — exercice du droit de vote

Lorsque les actions font l'objet d'un démembrement – usufruit exercé par une (ou plusieurs) personne et nue-propriété revenant à une (ou plusieurs) autre – le droit de vote appartient à l'usufruitier :

Pour toutes les décisions collectives ordinaires comprenant notamment :

- *la nomination, la révocation, la rémunération du Président ;*
- *la nomination, la révocation, la rémunération du Directeur Général;*
- *la nomination des commissaires aux comptes ;*
- *l'approbation des conventions réglementées*
- *La définition et l'établissement des règles de calcul du résultat.*
- *L'augmentation en vertu d'apports nouveaux et la réduction du capital non motivée par des pertes, la fusion.*
- *Les modifications du pacte social touchant aux droits d'usufruit grevant les actions.*
- *Le droit de vote.*

Ainsi que pour toutes décisions ayant pour conséquence directe ou indirecte d'augmenter les engagements directs ou indirects d'usufruitiers d'actions.

Pour toutes ces décisions, le nu-propriétaire devra être convoqué.

Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions.

Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué. »

L'article 17 des statuts « DIVIDENDES » est complété par un article nouveau numéroté 17.5 :

17.5 Répartition des résultats attachés aux actions en cas de démembrement

Afin de prévoir les modalités de répartition du bénéfice distribuable, en cas de démembrement de propriété sur les actions, il est stipulé ce qui suit dans un tel cas.

S'il y a distribution des résultats en cas de démembrement portant sur les titres ou actions , alors l'intégralité du résultat, en ce compris le résultat exceptionnel, tel que défini au paragraphe précédent, sera versé dans les seules mains de l'usufruitier, le tout sauf décision contraire prise à l'unanimité en assemblée générale des membres titulaires du droit de vote.

Il en jouira alors librement, s'il s'agit d'un résultat courant, analysé comme un fruit, dont la libre consommation lui échoit comme étant une prérogative de l'usufruitier.

S'il s'agit d'un résultat exceptionnel, analysé comme un produit, notamment suite à l'aliénation en capital d'un actif de la société, l'usufruitier pourra également en disposer librement tout au long de la durée de son usufruit, cette fois au titre d'un quasi-usufruit, dans les conditions prévues à l'article 587 du Code civil et donc comme un propriétaire, sans avoir à demander l'autorisation du ou des nus propriétaires, ni obligation de faire emploi ou de fournir caution, mais à charge de restitution en fin d'usufruit.

Le tout sauf décision contraire de l'assemblée générale décidant de l'affectation des résultats correspondants.

Un acte de reconnaissance de quasi-usufruit sera alors établi, sous forme authentique, ou à défaut sous seing privé et enregistré à la Recette des Impôts compétente, dans l'objectif de conserver mémoire de l'existence et du montant de cette dette de restitution à la charge de l'usufruitier, et de la créance de restitution revenant aux nus propriétaires, et ainsi de satisfaire aux dispositions du Code Général des Impôts.

Aux termes de cet acte de reconnaissance de quasi-usufruit, il pourra alors être convenu d'affecter cette dette de restitution d'un indice de revalorisation, ou d'un taux d'intérêt en faveur des nus propriétaires. »

II / Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Aux termes de l'article 27 des statuts il est stipulé

« Les Décisions Collectives résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite ou électronique dont le résultat est acté par le Président, soit de la signature par tous les Associés d'un acte unanime sous seing privé.

Par les présentes Monsieur Georges PERELROIZEN agissant en sa qualité d'unique actionnaire de la société agréée en qualité d'actionnaire les donataires à savoir .

Madame Anna **PERELROIZEN**,

Madame Sonia **PERELROIZEN**, Monsieur David **PERELROIZEN**,

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Le présent procès-verbal, signé par l'actionnaire unique, est établi au siège social le jour de l'adoption des décisions. Il sera reporté dans le registre des décisions de l'associé unique.

Le présent acte sous signature privée a été signé, par le comparant,

Le 03 août 2026

